

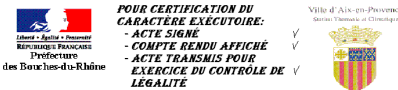


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-487**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc198486-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE DE PETITE RESTAURATION SUR L'AVENUE DES BELGES -**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESSE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Muriel HERNANDEZ à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Monsieur Michael ZAZOUN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et Gestion
Direction Gestion de l'Espace Public

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 10 NOVEMBRE 2016

RAPPORTEUR : Monsieur Michael ZAZOUN

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE DE PETITE RESTAURATION SUR L'AVENUE DES BELGES - - Décision du Conseil

Par délibérations n° DL 2014-278 du 29/09/2014 et n° DL 2015-32 du 09/02/2015, nous avons autorisé la signature d'une convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public avec M. Corona en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un kiosque de petite restauration sur l'Avenue des Belges en face de la Poste, et ce pour une durée de 4 ans à compter de la notification de la convention soit **jusqu'au 20/11/2018**.

En effet, dans le cadre de la requalification du secteur de la Rotonde et dans un souci d'uniformisation et d'intégration dans le paysage urbain, les occupants du domaine public ont changé leur édifice selon les prescriptions techniques, esthétiques et réglementaires définies par convention et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du PSMV.

Pour mémoire, je vous rappelle les principales caractéristiques de la convention, à savoir :

La convention est consentie pour une **durée de quatre ans**, à compter de sa notification. Elle a pour objet l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un kiosque de petite restauration à emporter situé au n°45 de l'Avenue des Belges en face de la Poste.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque, le titulaire de la convention s'engage à verser à la commune une redevance comprenant :

- Une **part fixe mensuelle** qui s'élève pour l'année 2016 à la somme de **six cent trente quatre euros** et cinquante centimes par mois (634,50 euros), révisable dans les

conditions prévues à l'article 10 de la convention. Cette dernière devra être reversée auprès de la Régie de la Gestion de l'Espace Public **avant le 10 de chaque mois.**

- Une **part variable annuelle** correspondant à **3% du résultat net** d'exploitation du kiosque de petite restauration. Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette exploitation, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une part variable d'un montant minimum de 500 €par an.

Le kiosque est équipé d'une pompe de refoulement dont les modalités techniques et réglementaires sont définies dans la convention ci-jointe.

Les frais d'abonnement et de consommation (eau, assainissement, ERDF et téléphone) sont pris en charge par le titulaire de la convention.

Dans le cadre de la loi n° 2014-626 du 18/06/2014 dite loi Pinel, M. Christian CORONA cède son fonds de commerce à son fils, M. Nicolas CORONA et demande par courrier en date du 22/07/2016 d'autoriser ce dernier à poursuivre l'exploitation du kiosque de petite restauration sur l'emplacement n° 45 de l'avenue des Belges.

A la suite de cette demande, et en application des articles L2124-32-1 et suivants du CG3P, un courrier de l'Adjoint au Maire délégué à la Gestion de l'Espace Public portant accord de principe a été délivré aux intéressés en date du 12/09/2016. Il était précisé que l'autorisation prendrait la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée, dans des conditions similaires à celle de son prédécesseur, à savoir pour une nouvelle durée de 4 ans à compter de la notification de la convention ci-annexée.

En conséquence, je vous demande, Mes Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer avec M. Nicolas CORONA ladite convention pour une durée de 4 ans, à l'instar de son prédécesseur.

DL.2016-487 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN KIOSQUE DE PETITE RESTAURATION SUR L'AVENUE DES
BELGES - -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**Convention temporaire d'Occupation du Domaine Public
de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE relative à
l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un kiosque de
petite restauration**

Entre les soussignés,

M....., Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n°..... du et par délibération du conseil municipal de la Ville n°.. du ../../..;

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La SASU LE REGAL, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le n° 821 339 710, dont le Siège Social est au n°2 avenue des Belges 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Nicolas CORONA en sa qualité de Président ;

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de la requalification du secteur de la Rotonde et conformément au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du patrimoine, il a été demandé aux occupants du domaine public de changer leur mobilier, dans un souci d'uniformisation et d'intégration dans le paysage urbain.

Le modèle de kiosque aujourd'hui implanté sur l'avenue des Belges répond au cahier des charges validé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et fait suite à la cession du fonds de commerce de M. Christian CORONA, exploitant d'un kiosque de petite restauration sur l'emplacement n°45 de l'avenue des Belges, conformément à la convention d'occupation temporaire du domaine public signée en date du 19/11/2014, à M. Nicolas CORONA.

ARTICLE 1- OBJET

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y exploiter, à ses frais, un kiosque de petite restauration, conformément à la DP n°13 001 14JO409 du 01/07/2014.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

S'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle, incessible et intransmissible, conformément aux règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors, la législation concernant les marchés publics, les délégations de services publics, les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

En outre, le titulaire de la convention ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 3 – LIEU D'EXECUTION & EMPLACEMENT DU KIOSQUE

Le kiosque de petite restauration concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé sur une parcelle du domaine public désignée, à savoir face à la Poste au n° 45 de l'avenue des Belges à Aix-en-Provence, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'investissement effectué afin d'acquérir un kiosque, dont le modèle a été imposé par la Ville, dans le cadre du réaménagement du secteur Rotonde, la présente convention est consentie pour une durée de quatre ans, à compter de la date de notification de la convention figurant sur

l'accusé de réception.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DU KIOSQUE DE PETITE RESTAURATION

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque de petite restauration qui en fait l'objet demeurera la propriété du titulaire de la convention.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION DU KIOSQUE

La surface du kiosque de petite restauration est de 16 m², conformément au plan et aux fiches techniques ci-joints.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, le titulaire de la convention prendra à sa charge les frais d'aménagement et d'acquisition du matériel nécessaire à l'activité de restauration rapide.

Le titulaire de la convention équipera le kiosque d'une pompe de refoulement et souscrira les contrats de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la pompe de refoulement et mettra en place, sur la canalisation de refoulement, un clapet anti-retour placé dans un regard en aval de la pompe servant de limite de propriété (la Ville étant propriétaire de la canalisation de refoulement et le titulaire de la pompe).

L'exploitation du kiosque de petite restauration se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE

Le kiosque aura pour destination la **vente à emporter** de petite restauration SNACK (sandwich, confiserie, frites) et de boissons non alcoolisées conditionnées en boîte.

Il n'est pas destiné à recevoir des clients à l'intérieur du kiosque et l'installation de tout autre mobilier tel que des tables, chaises ou parasols est formellement interdite.

En outre, ne pourront être exclusivement mis à la vente sur cette parcelle que des produits en rapport direct avec l'activité commerciale du titulaire de la convention.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE

L'entretien et le nettoyage de toutes les parties intérieures et extérieures du kiosque ainsi que les abords immédiats du kiosque seront à la charge du titulaire de la convention qui devra le maintenir en parfait état dans toutes ses parties.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque, objet de la présente

convention, le titulaire de la convention s'engage à verser à la commune une redevance comprenant :

- une part fixe mensuelle qui s'élève pour l'année 2016 à la somme de six cent trente quatre euros et cinquante centimes (634,50 euros), révisable dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous. Cette dernière devra être reversée auprès de la Régie de la Gestion de l'Espace Public **avant le 10 de chaque mois.**

- Une part variable annuelle correspondant à 3% du résultat net d'exploitation du kiosque de petite restauration. Le titulaire de la convention devra fournir à la Ville le bilan comptable de l'année n-1 **avant le 15 avril de chaque année**, afin de permettre le calcul de cette part variable. La part variable ainsi calculée sera reversée annuellement ou mensuellement à la demande d'une des parties.

Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette exploitation, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une part variable d'un montant minimum de 500 par an.

Pour la première année d'exploitation, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe.

Pour les années suivantes, il paiera la part fixe et la variable dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance et ses modalités d'application pourront être réactualisés par délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire de la convention souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de la convention l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de la convention, le titulaire de la convention devra fournir à la VILLE une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire de la convention ainsi que son ou ses assureurs, s'engagent à renoncer à tout recours contre la VILLE et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la VILLE sera manifestement engagée.

Il déclarera sous 5 jours à son assureur et à la VILLE tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 12 - RECONSTRUCTION ET DEPLACEMENT DU KIOSQUE

Le titulaire de la convention sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations ou dommages, les travaux devront être effectués dans un délai raisonnable et n'excéderont pas 1 mois à compter de la réception de la demande d'intervention pour les réparations importantes.

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation du kiosque, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement, ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale. Dans ce cas particulier, la Ville prendrait à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du nouveau kiosque.

ARTICLE 13 - IMPOTS - TAXES ET DROIT DE VOIRIE

Le titulaire de la convention supportera tous les impôts, taxes et droit de voirie quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention.

ARTICLE 14 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat sont régulièrement observées.

ARTICLE 15 - RESILIATION

La Ville pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire de la convention d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société titulaire de la présente convention, changement de gérance, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 16 – FIN DE LA CONVENTION

A la fin de la convention, la dépose du kiosque et la remise en état du domaine public, dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'expiration de la convention, sont à la charge du titulaire de la convention.

ARTICLE 17 – PENALITES

Le non respect du délai mentionné à l'article 16 de la présente convention entraînera une pénalité de 200 euros par jour de retard.

Une pénalité de 50 euros par jour de retard à compter du délai prévu à l'article 9 est également prévue en cas de non fourniture du bilan comptable.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la SASU LE REGAL à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 20 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société _____, qui s'y oblige.

Fait à _____, le _____

**LE PRESIDENT
de la Société**

**Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
habilité par la délibération
N°**